

CH_VB 2005-1958 811 vom 24. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1958_811_

FR: CH_VB 2005-1958 811 du 24 janvier 2006

IT: CH_VB 2005-1958 811 del 24 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

Le fonds d'infrastructure pour le réseau des routes nationales et le trafic d'agglomération est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération et doté d'une comptabilité propre.

E. 2

Au surplus, l'aide accordée au trafic d'agglomération est régie par les art. 17a à 17d de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire³.

E. 3

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un programme de cofinancement de projets d'agglomération.

E. 4

Il rend compte périodiquement à l'Assemblée fédérale de l'état de réalisation de ce programme et lui propose d'allouer les moyens nécessaires pour la période suivante.

E. 5

Les contributions en faveur du trafic d'agglomération concernent les infrastructures routières et ferroviaires pour autant qu'elles soient situées dans une ville ou dans une agglomération et qu'elles contribuent à faciliter le trafic dans ces espaces. Les projets ferroviaires doivent spécifiquement être destinés à décongestionner la route. Art. 7
Endettement et intérêts 1 Le fonds ne doit pas s'endetter. 2 Les liquidités ne portent pas intérêt.

3 RS 725.116.2

Loi sur le fonds d'infrastructure

813 Art. 8 Procédure de prélèvement L'Assemblée fédérale arrête chaque année dans le budget les crédits annuels destinés au financement des tâches prévues à l'art 1, al. 2, sous la forme d'un arrêté distinct. Art. 9 Comptes du fonds 1 Les comptes du fonds comprennent le compte de résultat et le bilan. 2 Le compte de résultat présente: a. les recettes, composées des versements prévus à l'art. 2 et de la capitalisation des extensions des routes nationales en construction; b. les dépenses, composées des prélèvements pour le financement des tâches prévues à l'art. 1, al. 2, et du report dans le bilan de la Confédération des extensions des routes nationales achevées. 3 Le bilan présente les liquidités, les extensions des routes nationales en construction et le capital de dotation. Art. 10 Adoption des comptes et planification financière 1 Le Conseil fédéral soumet chaque année les comptes du fonds à

l'Assemblée fédérale qui les approuve par un arrêté fédéral simple. 2 Il établit une planification financière et la soumet à l'Assemblée fédérale avec le budget. Art. 11
Dissolution du fonds Le Conseil fédéral dissout le fonds dès que le réseau des routes nationales et les programmes prévus aux art. 5 et 6 sont achevés, mais au plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut prolonger ce délai d'au maximum cinq ans. Le solde du fonds est affecté au financement spécial du trafic routier. Art. 12 Exécution
Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 13 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur le fonds d'infrastructure

814

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération et le réseau des routes nationales (Loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.01.2006 Date Data Seite 811-814 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 259 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.